



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne,
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2017/494
Date d'émission 26-06-2017
Classification PUBLIC

Destinataires A toutes les zones de police de la police locale
A toutes les unités de la police fédérale
A tous les Comptables spéciaux de la police locale et la police fédérale
Au Contact-Center CGC

OBJET Fiches fiscales rectificatives – Revenus 2016

Références

1. Circulaire du 19 mai 2009 CiRH.244/594.121 (AFER nr. 28/2009);
2. Note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be);
3. Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel – revenus 2016, SPF Finances – AFER.

1. Généralités

Un certain nombre de membres du personnel (voir le fichier dans l'application FinDoc), recevront dans le courant du mois de juin 2017 une fiche fiscale "rectificative" par rapport à l'année des revenus 2016. Cette fiche fiscale rectificative **annule et remplace** la fiche fiscale originale relative à l'année des revenus 2016.

2. Pourquoi une fiche fiscale 'rectificative'?

Une fiche fiscale "rectificative" sera établie lorsqu'un recalcul négatif relatif à l'année de revenu 2016 a eu lieu dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 inclus.

Une partie de ces fiches concerne les recalculs de cotisation spéciale de la sécurité sociale suite à la non prise en compte de cette cotisation pour les prestations irrégulières du mois de décembre 2016.

En outre, des fiches rectificatives ont été générées pour les membres du personnel ayant introduit une demande de modification d'adresse auprès du SSGPI entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2017.

Enfin, les membres du personnel pour lesquels l'abonnement social n'a pas été repris sur la première fiche fiscale 281.10 recevront eux aussi une fiche rectificative.

3. Fiches rectificatives

3.1. Recalculs négatifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la procédure qui doit être suivie lors de la régularisation de la situation fiscale d'un membre du personnel qui, dans une année précédente, a reçu trop de rémunérations, a été modifiée.

Cette nouvelle procédure est reprise dans la Circulaire nr. Ci.RH.244/594/121 (AFER Nr. 28/2009) du 19 mai 2009.

Cette nouvelle procédure prévoit l'élaboration de fiches fiscales rectificatives lorsque des recalculs négatifs ont eu lieu dans une année fiscale relativement à l'année fiscale qui précède immédiatement l'année du remboursement.

Les membres du personnel qui, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2017, ont eu un ou plusieurs recalculs négatifs relatifs à leurs revenus de 2016, recevront une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2016. Ces recalculs négatifs ont eu lieu jusqu'au montant net.

Sur cette nouvelle fiche fiscale, les revenus imposables de 2016 sont mentionnés, en tenant compte de ces recalculs négatifs.

Exemple:

Un membre du personnel a reçu une fiche fiscale 281.10 relative aux revenus 2016 avec les montants suivants:

Revenus imposables (code 250) = 83.313,14
Précompte professionnel (code 286) = 37.168,31

En mars 2017, il a été constaté que le membre du personnel concerné a reçu indûment un montant pour les prestations irrégulières (€ 1145,48 brut) pour le mois d'octobre 2016 et, par conséquent, ces prestations irrégulières ont été rejetées (imposable = -1104,82 et précompte professionnel = - 497,06).

Sur la fiche fiscale rectificative 281.10, il est tenu compte de ce recalcul négatif.

Par conséquent, les montants suivants seront mentionnés sur la fiche fiscale rectificative 281.10:

Revenus imposables (code 250) = 82.208,32
Précompte professionnel (code 286) = 36.671,25

Remarque: les recalculs négatifs, qui ont été effectués à partir du mois d'avril 2017 relativement à une année fiscale précédente, auront comme conséquence qu'un montant brut (y compris le précompte professionnel) doit être remboursé. Les membres du personnel concernés recevront dès lors une fiche fiscale 281.25.

Pour de plus amples informations, nous nous référons à notre note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be).

3.2. Recalculs Cotisation spéciale de la sécurité sociale

Lors de l'élaboration de la première fiche fiscale, il n'a pas été tenu compte de la cotisation spéciale de sécurité sociale relative aux prestations irrégulières du mois de décembre 2016.

La cotisation spéciale de sécurité sociale doit reprendre les montants qui se rapportent aux rémunérations des membres du personnel relatives à l'année 2016. Les montants mentionnés en regard du code 287 comprennent toutes les rémunérations des membres du personnel pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Suite au chargement du modèle 9bis du mois de janvier 2017 concernant les prestations irrégulières du mois de décembre 2016, une fiche rectificative 281.10 a été générée pour certains membres du personnel de la police intégrée.

3.3. Changements d'adresses

Les membres du personnel ayant signifié au SSGPI via e-formulaire 002 un changement d'adresse entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2017 recevront une fiche fiscale rectificative sur laquelle la nouvelle adresse sera mentionnée.

De même, les membres du personnel dont l'adresse a été adaptée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2017 suite au constat par le SSGPI d'une faute matérielle (par ex. « rue du pateur » au lieu de « rue du pasteur ») recevront également une fiche fiscale rectificative.

3.4. Abonnements sociaux

En raison d'une transmission tardive par le service DGR/DRP-P-MI – Soutien intégré des données relatives aux abonnements sociaux, aucune donnée n'a été mentionnée pour 900 membres du personnel sous la rubrique 18 a) (transport public en commun) de la première fiche 281.10.

Pour cette raison, une fiche fiscale rectificative 281.10 a été générée avec mention du montant de l'abonnement social repris sous la rubrique 18 a).

4. Mise à disposition des fiches fiscales rectificatives

Ces fiches fiscales seront mises à disposition des membres du personnel concernés de la police intégrée via La Poste.

En outre, les fiches fiscales rectificatives seront mises à disposition des membres du personnel via :

- **Portal (Mes données personnelles) :**
 - La fiche fiscale originale a été publiée - sur Portal - comme suit : TH_XX_201703;
 - La fiche fiscale rectificative sera publiée - sur Portal – le 26 juin et sera reprise comme suit : TH_XX_201706. Cette fiche annule et remplace la fiche fiscale originale.
- **MyMinFin (Documents reçus concernant votre dossier) :**
 - Si une fiche fiscale rectificative a été élaborée, elle sera reprise dans MyMinFin. La fiche rectificative remplacera la fiche originale.

La liste des membres du personnel concernés par une fiche fiscale rectificative sera mise à disposition des employeurs via l'application sécurisée FinDoc.

Que doit faire le membre du personnel avec cette fiche fiscale 'rectificative'?

Il est possible que le membre du personnel ait complété sa déclaration d'impôt des personnes physiques au moyen de la fiche fiscale originale relative aux revenus 2016, qui contient des données fautives. Quelles démarches le membre du personnel doit-il alors entreprendre ?

En principe, le membre du personnel ne doit pas entreprendre de démarches. Les fiches fiscales rectificatives sont en effet envoyées électroniquement au SPF Finances. Au SPF Finances, le système va constater que la fiche fiscale rectificative ne correspond pas aux montants que le membre du personnel a mentionné sur sa déclaration à l'impôt 'Personnes physiques' et le bureau des contributions fera le nécessaire afin d'obtenir un calcul correct des impôts des personnes physiques.

Nous conseillons cependant aux membres du personnel concernés de prendre eux-mêmes l'initiative, et dès réception de la fiche fiscale, de contacter leur contrôleur des contributions pour demander de procéder à la rectification.

Dans le cas où le membre du personnel n'a pas encore complété sa déclaration d'impôt des personnes physiques, il est impératif de tenir compte de la fiche fiscale rectificative.

5. Remarque finale

Ci-dessus, se trouvent les informations nécessaires qui peuvent fournir une première réponse aux questions qui seront posées par les membres du personnel de votre direction ou zone de police, suite à la réception d'une fiche fiscale 'rectificative' relative aux revenus 2016.

Si vous ne pouvez pas répondre aux questions posées par vos membres du personnel, nous vous demandons de regrouper celles-ci et de les transmettre ensuite, pour analyse, au secrétariat GPI (via mail au satellite compétent).

Nous voudrions dès lors insister sur une diffusion maximale de cette note.

6. En résumé...

Certains membres du personnel recevront dans le courant du mois de juin une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2016 (exercice d'imposition 2017).

Ces fiches fiscales seront mises à disposition des membres du personnel concernés de la police intégrée par la poste et via 'Portal'.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (pour la police locale) ou via le callcenter Polsupport au 0800/99 272 (pour la police fédérale).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Emmanuel HELPENS
Directeur faisant fonction – Chef de service SSGPI